Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 083-218301208-20261021-AR202610040-AR

Département du Var

**MAIRIE
DE
SAINT-ZACHARIE**

1, cours Louis Blanc
83640 SAINT-ZACHARIE
Tél. 04.42.32.63.32

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/10/040
Fermeture temporaire de la tribune nord du Stade François COULOMB

Le Maire de Saint-Zacharie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-23, dans la mesure où il serait applicable aux circonstances ;
Vu le Code du sport et les dispositions applicables à la sécurité des manifestations sportives ;
Vu les pouvoirs du maire en matière de maintien du bon ordre et de prévention des risques pour les personnes dans les lieux accueillant du public ;

Considérant que le stade municipal de Saint-Zacharie accueille des rencontres sportives et reçoit, à ce titre, des joueurs, des encadrants, des officiels et des spectateurs ;
Considérant que, lors d'une rencontre de football de catégorie U19 organisée le samedi 17 Octobre 2026, des engins pyrotechniques ont été utilisés dans l'enceinte du stade, notamment au niveau de la tribune NORD ;
Considérant que l'utilisation de tels engins est susceptible de provoquer des brûlures, des départs de feu, des mouvements de panique ou des blessures parmi les personnes présentes ;
Considérant que ces faits caractérisent un risque pour la sécurité des personnes fréquentant l'équipement sportif et justifient la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la sécurité publique, en tenant compte des circonstances locales et de la nécessité de proportionner les mesures à la nature et à la gravité du risque ;
Considérant qu'une fermeture temporaire de la tribune concernée constitue, sous réserve des circonstances constatées, une mesure de nature à prévenir la réitération de tels incidents et à garantir la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : La tribune du stade municipal de Saint-Zacharie située côté NORD est temporairement fermée au public les jours suivants :

- **Samedi 24 Octobre 2026 de 12h00 à 20h00**
- **Samedi 14 Novembre 2026 de 12h00 à 22h00**
- **Samedi 12 Décembre 2026 de 12h00 à 20h00**
- **Samedi 23 Janvier 2026 de 12h00 à 22h00**

Cette mesure est prise à la suite des faits d'utilisation d'engins pyrotechniques constatés lors de la rencontre sportive de catégorie U19 du 17/10/2026.

Article 2 : Pendant la période de fermeture, l'accès à la tribune est interdit au public, aux spectateurs et à toute personne non autorisée par la commune.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 083-218301208-20261021-AR202610040-AR

Seules les personnes expressément autorisées par la commune, pour les besoins de la sécurité, de la maintenance, du contrôle ou de la remise en service de l'équipement, peuvent y accéder.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de mettre en place une signalisation visible indiquant la fermeture de la tribune et d'en empêcher l'accès au public pendant la durée de la mesure.

Article 4 : La réouverture de la tribune interviendra à l'expiration de la période fixée à l'article 1, sous réserve de l'absence de risque particulier justifiant son maintien fermé.
Toute prolongation éventuelle devra faire l'objet d'une nouvelle décision motivée, fondée sur des circonstances précises et actuelles.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié ou affiché dans les conditions réglementaires applicables et transmis au représentant de l'État dans le département lorsqu'une telle transmission est requise.
Il sera porté à la connaissance du gestionnaire de l'équipement sportif et des responsables des associations sportives concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, les services techniques municipaux, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Saint-Zacharie et les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Zacharie, le 21 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE ST ZACHARIE 83 (VAR)

Jean-Jacques COULOMB